

٨



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE COMMERCE

25 -11- 2014

N° d'entreprise: 0505 673, 866

Dénomination

(en entier): Unis pour un INAMI

(en abrégé): /

Forme juridique: ASBL

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS DE L'ASSOCIATION Unis pour un INAMI

I.MEMBRES FONDATEURS

Il est constitué, conformément à la « loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations », entre les soussignés :

Germeau Boris, domicilié, Chaussée du Tilleul 118, à 1300 Wavre,

Blom Rinske, domiciliée, Rue du Campanile 12/204, à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

Abrams Pierre, domicilié, 77 Obberg à 1780 Wemmel

Rouam Sophie, domicilié, 69 rue de rosières, à 1301 Bierges

Fouard Olivier, domicilié, Rue de la Spinette, 27 à 6800 Neuvillers

Delvaux Mathieu, domicilié, Boucle des Métiers 22 à 1348 Louvain-la-Neuve

Mourau Gauthier, domicilié, Sixième avenue 57 à 6001 Marcinelle

Derouane Françoise, domicilié, Bihain 54, 6690 vielsalm

Raad Mathieu, domicilié Rue ernest salu 61, 1020 bruxelles,

Archambeau Caroline, domicilié, Allée des Trois Tilleuis, 3, 1400 Nivelles

Boulanger Elisabeth, domicilié, 62 Avenue E. Speeckaert à 1200 Bruxelles

Fabry Manon, domicilié, 83 avenue robert Dalechamp à 1200 Bruxelels.

Demeyer Carmen, domicilié, Rue Vervloesem 114 à 1200 Bruxelles.

Jacquet Jonathan, domicilié, Rue Sainte Anne 124, à1300 Wayre

Marbaix Charline, domicilié, Clos du Nysdam, 2 à 1310 La Hulpe

une Association Sans But Lucratif « Unis pour un INAMI ».

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Nom, siège, et forme juridique

L'association sans but lucratif est « Unis pour un INAMI »,

Le siège social de l'association est établi à 1400 Nivelles, Allée des Trois Tilleuls numéro 3 dans: l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

L'assemblée générale – seul organe compétent pour modifier les statuts – pourra procéder à un transfert de

Toute modification du siège social entraînera une modification des statuts et devra faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce du lieu de siège social et d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 2 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment moyennant décision de l'Assemblée Générale statuant conformément à la loi.

La destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution volontaire sera choisie par l'assemblée générale.

Si l'association est dissoute autrement que volontairement, son patrimoine sera affectée à une fin désintéressée .

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Ces deux liquidateurs exécuteront la dissolution de l'association et donneront à l'actif net de l'avoir social la destination prévue ci-dessus.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'Association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs sont déposées au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de l'Association et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 3: Buts

L'Association a pour But, le cas échéant par représentation ou par mandat, de promouvoir, soutenir, favoriser et contrôler toute action et activité de quelque nature que ce soit, même accessoire ou connexe, se rapportant directement ou indirectement à la sauvegarde, la défense et la protection des droits et intérêts des étudiants en médecine inscrits, pour l'année académique 2014-2015, en Master 4 au sein de l'Université Catholique de Louvain (communément appelés les MED24), dans le cadre global du problème de contingentement des médecins (généralistes et/ou spécialistes)et dans le respect des principes de liberté, de libre circulation et de libre concurrence.

L'Association a également pour but de sensibiliser le public par tous moyens qu'elle jugera utile à cette problématique et plus particulièrement aux droits et intérêts de ses membres dans ce cadre.

L'une des finalités essentielles de l'Association, à travers ses actions, est d'obtenir pour chacun de ses membres, la possibilité de pouvoir exercer la profession qu'ils ont choisie, en ce compris dans la spécialité voulue, une fois leur diplôme obtenu, le cas échéant par l'obtention d'un numéro INAMI définitif pour chacun d'entre eux. Pour ce faire, l'Association a également pour finalité d'obtenir toutes les autorisations et attestations nécessaires en amont, pour accéder à la formation qu'ils auront choisie pour poursuivre leur cursus au terme de la réussite de leur Master 4.

L'action de l'Association se traduira essentiellement par une fonction de soutien aux étudiants concernés. Elle assurera par ailleurs le lien entre ceux-ci et les différents acteurs, privés ou publics, qui jouent un rôle direct ou indirect dans le cadre de cette problématique du contingentement des études de médecin et/ou de l'accès à la profession de médecin.

L'Association entend réaliser ce But en s'affranchissant de toute considération politique.

L'Association pourra exercer son But statutaire tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un objectif similaire à son But. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant le But de l'Association.

L'Association tout particulièrement pourra réaliser son But social en introduisant, en organisant, en accompagnant, en finançant toutes actions quelconques et notamment procédurales devant toute juridiction ou institution compétente, que ce soit en Belgique ou à l'étranger. Ces actions pouvant avoir pour but de contraindre les autorités académiques et politiques à ne poser aucun obstacle - qui soit lié de près ou de loin au contingentement des médecins - à l'accès de ses membres aux années d'étude postérieures au Master 4, en fonction de leur choix personnel, et ensuite à leur accès à la profession liée au diplôme qu'ils auront obtenu.

L'association a encore, toujours dans les mêmes buts, pour objectifs :

- a) de protéger les intérêts de ses membres;
- b) de promouvoir les relations amicales entre ses membres;

c) de fournir une plate-forme d'échange pour ses membres;

- d) de respecter et de prévenir toute violation de ses statuts, règlements, directives et décisions;
- e) de réaliser son but social en introduisant, en organisant, en accompagnant, en finançant toutes actions quelconques et notamment procédurales devant toute juridiction ou institution compétente, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, ou encore en informant l'opinion publique.

Article 4 : Neutralité et non-discrimination

L'Association est neutre sur les plans politique et religieux.

Article 5 : Comportement des organes et des représentants

Les organes et les représentants de l'association doivent respecter les statuts de cette dernière dans le cadre de leurs activités.

III. MEMBRES

Article 6: Nombre - type

L'Association est composée de Membres effectifs et de Membres adhérents :

a)Les Membres effectifs de l'Association sont :

- -Les fondateurs précités ;
- -Toute personne admise en cette qualité et désigné comme telle par le Conseil d'administration

Seuls les Membres effectifs constituent légalement l'Assemblée Générale et y bénéficient du droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Les Membres effectifs doivent nécessairement, lors de leur demande d'admission, être étudiants en médecine et avoir été inscrits en Master 4 pour l'année académique 2014-2015.

Le nombre de Membres effectifs est illimité, ne peut être inférieur à trois et doit, dans tous les cas, être supérieur au nombre d'Administrateurs.

b) Les Membres adhérents sont toutes personnes désignées comme telles par l'Assemblée Générale et qui, par leur notoriété, leurs qualités ou leurs compétences, souhaitent aider ou participer au but poursuivi par l'Association.

Les Membres adhérents ne sont pas représentatifs de l'Association ce qui emporte que leur présence à l'Assemblée Générale est facultative et qu'ils ne participent pas aux votes.

Le nombre de Membres adhérents est illimité.

Article 7: Admission

Toute personne qui désire être Membre de l'Association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

Les annexes suivantes doivent être jointes à la demande de candidature:

- a) Pour les membres effectifs uniquement, la preuve de l'inscription en Master 4 médecine à l'UCL pour l'année académique 2014-2015 ;
- b) Pour tous les membres, une déclaration signée par le candidat selon laquelle il s'engage à respecter les statuts de l'association ;
  - c) Pour tous les membres, une preuve écrite que le droit d'admission comme membre a été payé.

Ces exigences s'appliquent également aux membres fondateurs.

L'Assemblée générale peut, à sa libre discrétion, accorder le statut de membres aux candidats qui remplissent toutes les exigences relatives à l'admission, par décision prise à la majorité des deux-tiers et sans devoir motiver sa décision de refus.

Le Conseil d'Administration est également compétent pour admettre de nouveaux Membres effectifs à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration est tenu de motiver sa décision de refus.

L'adhésion d'un membre prend fin au moment de son décès, de sa démission ou de son exclusion sur décision de l'Assemblée générale.

Article 8 : Démission, suspension, résiliation

Démission

Tout Membre est libre de se retirer de l'Association, avec effet immédiat, en adressant par écrit sa démission à l'Assemblée Générale.

La démission comme l'exclusion des Membres effectifs se fait de la manière prescrite par l'article 12 de la loi.

Le Membre démissionnaire veillera à ne pas compromettre, par sa démission, le bon fonctionnement de l'Association.

Est réputé démissionnaire, tout Membre qui reste en défaut de payer sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

Est par ailleurs réputé démissionnaire, tout Membre qui ne respecterait pas les obligations qui lui incombent au titre de son adhésion à l'Association.

Un membre qui démissionne n'est pas libéré de son devoir de remplir ses obligations financières à l'égard de l'ASSOCIATION et de ses membres.

Suspension

La suspension est un acte exceptionnel.

Le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale, la suspension d'un Membre de l'Association et ce, sur avis motivé. L'Assemblée Générale qui a dans ses compétences le droit d'exclure ou de réintégrer un Membre suspendu, statuera sur le cas. Cette décision requiert la majorité simple des Membres effectifs présents ou représentés. Le résultat du vote porte ses effets immédiatement.

Le Conseil d'administration peut lui-même suspendre un membre avec effet immédiat en motivant sa décision.

Un membre peut être suspendu pour chacune des raisons suivantes;

- a) violation grave des statuts, règlements, directives et/ou décisions de l'ASSOCIATION;
- b) non-respect de ses obligations financières envers l'ASSOCIATION;
- c) non-accomplissement de ses devoirs de communication vis-à-vis de l'ASSOCIATION.

Toute suspension reste en vigueur jusqu'à la séance suivante de l'Assemblée générale, à moins qu'elle ne soit levée par le Conseil d'administration sur demande du membre suspendu, à condition que le membre ait fourni les preuves nécessaires que la raison qui a conduit à sa suspension n'est plus valable ni applicable.

Sur demande du Conseil d'administration ou du membre suspendu, l'Assemblée générale prend l'une des décisions suivantes:

- a) lever la suspension ou
- b) prolonger la suspension jusqu'à la séance ordinaire suivante de l'Assemblée générale, au cours de laquelle sera prononcée soit la levée de la suspension, soit l'exclusion du membre moyennant respect des présents statuts.

A tout moment, le Conseil d'administration peut lever la suspension ainsi prolongée à la demande du membre concerné.

Le membre concerné a le droit d'être entendu (oralement ou par le biais d'une déclaration écrite) pour sa défense avant que l'Assemblée générale ne prenne sa décision.

Exclusion

L'Assemblée Générale dispose souverainement du pouvoir d'exclure un Membre de l'Association.

L'exclusion peut être sollicitée par :

-le conseil d'administration ;

-une demande motivée, précise, détaillée et nominative, signée par au moins dix Membres effectifs ou adhérents et introduite par écrit auprès du conseil d'administration.

Dès l'introduction de la demande d'exclusion, le Membre concerné est prévenu par écrit par le Conseil d'Administration et convoqué, dans un délai maximum de 15 jours, à présenter sa défense lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Le membre concerné peut choisir de présenter sa défense oralement ou par le biais d'une déclaration écrite avant que l'Assemblée générale ne prenne sa décision.

L'exclusion d'un Membre requiert la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés, La décision de l'Assemblée Générale porte ses effets immédiatement. Elle ne doit pas être motivée.

Seul pourra être exclu:

- -un Membre qui commet ou compromet la réalisation des objectifs poursuivis par l'Association et/ou mettant en péril l'avenir de l'Association ;
  - -un Membre qui viole de manière répétée et/ou très grave les statuts et déclsions de l'Association;
  - -un Membre qui ne répond plus aux conditions d'amission décrites aux présents Statuts ;
- -un Membre qui perd son intérêt à être défendu dans le cadre des buts pour lesquels l'association a été créée.

Un membre exclu n'est pas libéré de son devoir de remplir ses obligations financières à l'égard de l'ASSOCIATION et de ses membres.

Disposition commune à l'exclusion, la suspension et la démission

Le Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du Membre décédé, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ní relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ní inventaires.

# Article 9: Droits des membres

Les membres de l'association ont les droits suivants:

- a) participer à l'Assemblée générale, recevoir une invitation aux séances de l'Assemblée générale dans les délais prescrits, être informés de l'ordre du jour de ces séances à l'avance et y participer;
- b) demander, si au moins un cinquième des membres l'exigent, au Conseil d'administration de convoquer une Assemblée générale.
  - c) prendre la parole et exercer leur droit de vote lors des séances de l'Assemblée générale;
  - d) se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre
  - e) proposer des points à inscrire à l'ordre du jour de ces séances
  - f) proposer des candidats en vue de leur élection au sein des différents organes de l'association;
  - g) présenter leur candidature en vue de leur élection au sein des différents organes de l'association ;
  - h) être informés de la situation de l'association :
  - i) participer aux événements organisés par l'ASSOCIATION;
  - j) exercer tous les autres droits découlant des statuts et des règlements de l'ASSOCIATION.
- k) consulter sur demande écrite adressée au Conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure, au siège de l'ASSOCIATION, le registre des membres, les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des éventuels mandataires de l'ASSOCIATION, de même que tout document comptable de l'ASSOCIATION.

L'exercice de oes droits est soumis aux autres dispositions des présents statuts.

# Article 10: Obligations des membres

Les membres de l'ASSOCIATION ont les obligations suivantes:

- a) respecter pleinement les statuts et décisions de l'ASSOCIATION;
- b) s'acquitter de la cotisation annuelle de membre :
- c) informer l'association de tout changement dans leurs coordonnées;
- d) ne poser aucun acte qui aille à l'encontre des buts poursuivis par l'association.

La violation de toute obligation ci-dessus par un membre peut entraîner sa suspension ou son exclusion conformément aux dispositions des présents statuts.

# Article 11: Cotisations et obligations

La cofisation annuelle des membres de l'ASSOCIATION est due le premier décembre de chaque année.

Le droit d'admission doit être payé avec la demande de candidature. En cas de non-admission par l'Assemblée générale, ce montant sera remboursé au candidat dans les 30 jours à compter de la clôture de la séance de l'Assemblée générale lors de laquelle l'admission a été refusée.

Une cotisation identique annuelle est demandée aux Membres effectifs. Cette cotisation est fixée à 30 euros, mais pourra être modifiée par l'Assemblée Générale sans pouvoir être supérieure à 250 euros.

Les Membres de l'Association n'encourent du chef de leur participation à l'association aucune obligation personnelle sauf dispositions contractuelles spécifiques y dérogeant.

lis s'engagent néanmoins à ne communiquer aucune information relative aux actions menées par l'Association à destination des personnes, publiques ou privées, qui n'en sont pas Membres.

lis s'engagent par ailleurs à fournir à l'Association, les documents permettant de vérifier leur qualité d'étudiant inscrit en dernière années de médecine (Master 4) à l'UCL pour l'année académique 2014-2015.

Ils s'engagent enfin, pour ce qui concerne les membres effectifs, à ne mener leur action qu'en cette qualité de candidats à l'obtention d'une attestation universitaire et d'un numéro INAMI définitif.

Une cotisation annuelle de 10 euros est demandée aux Membres adhérents.

#### Article 12 : Dons, legs et libéralités

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100 000 euros.

# Article 13: Registre des membres

L'établissement du registre des membres est confié au Conseil d'administration. Ce registre se situe au siège de l'ASSOCIATION.

Le registre des membres se présente sous la forme d'une liste chronologique qui reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Les modifications apportées à la liste des membres doivent être inscrites par les soins du Conseil d'administration dans les huit jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance.

L'association doit toujours immédiatement autoriser l'accès au registre des membres lorsqu'une autorité ou instance judiciaire en fait la demande. Cela vaut également pour la délivrance de copies ou d'extraits.

Le non-respect des obligations prescrites au présent article entraîne la suspension de toute action en justice qui aurait été intentée par l'Association.

# IV. ORGANISATION

# A. PRINCIPES

# Article 14: Organes de l'ASSOCIATION

L'Assemblée générale est l'organe suprême et l'instance législative de l'ASSOCIATION.

Outre les décisions prises lors des séances de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut envoyer une demande de décision par voie de correspondance à tous les membres de l'ASSOCIATION à tout moment. Cette décision n'est adoptée que si elle est soutenue à l'unanimité par les membres, par écrit (le cas échéant par courriel).

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif.

Des commissions permanentes et des commissions ad hoc conseillent et soutiennent le Conseil d'administration dans la réalisation de ses tâches.

Les organes de l'ASSOCIATION sont soit élus, soit nommés conformément aux présents statuts.

Les membres de tous les organes de l'ASSOCIATION doivent se retirer des débats et de la procédure de décision s'il y a un risque ou une possibilité de conflit d'intérêts.

Article 15 : Exigences minimales pour les candidats à un poste au sein des organes de l'ASSOCIATION

Les candidats aux organes de l'ASSOCIATION doivent être membres de l'ASSOCIATION et ne doivent pas avoir été préalablement reconnus coupables d'une infraction punissable selon le code pénal d'une peine d'emprisonnement de plus d'un mois. Le candidat doit soumettre une déclaration écrite en ce sens.

#### B. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 : Définition et composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit tous les Membres effectifs de l'ASSOCIATION.

Les séances de l'Assemblée générale peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le président dirige la séance de l'Assemblée générale conformément aux présents statuts.

Le Conseil d'administration peut convier des invîtés à une séance de l'Assemblée générale. Ces derniers peuvent participer aux discussions, mais n'ont pas le droit de voter.

Le Conseil d'administration peut décider d'utiliser un équipement électronique pour déterminer le résultat d'un vote, mais pas des élections (qui ont lieu à bulletin secret).

Article 17 : Droit de vote

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres effectifs, chacun ayant une voix délibérative.

Les Membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice Président ou le Secrétaire. Le Président ou son représentant désigne le secrétaire d'assemblée et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Un Membre effectif peut se faire représenter par un autre Membre effectif. Un Membre présent ne peut être porteur que de 20 procurations maximum.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé pour les séances de l'Assemblée générale.

Les membres provisoires ou suspendus peuvent assister aux séances de l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de voter. La même règle s'applique aux membres dont la suspension ou l'exclusion est à l'ordre du jour de la séance en question.

Article 18: Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique adressé à chaque Membre effectif ou adhérent au moins huit jours à l'avance. Elle peut également être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande de un cinquième des Membres effectifs conformément au Registre des Membres arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

L'ordre du jour ainsi que l'endroit et le moment de l'Assemblée Générale sont mentionnés dans la convocation. Les comptes annuels et le budget pour l'année à venir sont joints à la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à son ordre du jour.

Toute proposition reçue trois jours avant la réunion et signée par un nombre de Membres effectifs ou adhérents égal au vingtième des Membres effectifs conformément au Registre des Membres arrêté au 31 décembre de l'année précédente, doit être portée à l'ordre du jour.

Lors de toute Assemblée Générale, une liste de présences doit être signée en regard du nom des Membres présents.

#### Article 19 : Quorum et pouvoir de décision

L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés et, sauf les exclusions prévues dans les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue (moitié des voix + 1) des Membres effectifs présents et représentés. La voix du Président d'assemblée est prépondérante en cas de parité.

Une modification des statuts nécessite que soient présents ou représentés deux tiers des Membres effectifs et que la décision emporte deux tiers des votes. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée qui pourra statuer quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés. Cette deuxième Assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première Assemblée.

Une modification du but social ou la dissolution de l'association nécessitent que soient présents ou représentés deux tiers des Membres effectifs et que la décision emporte quatre cinquièmes des votes. En cas de dissolution volontaire de l'association, son actif net sera affecté à la destination décidée par l'Asemblée Générale ayant pris la décision de cette dissolution.

### Article 20 : Communication des décisions

Les décisions prises par l'Assemblée Générale seront communiquées par courrier électronique à l'ensemble des Membres associés et adhérents, aux Membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux tierces personnes qui seraient directement ou indirectement concernées par les dites résolutions.

L'Association tient également un registre des décisions et des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, qui peut être consulté par tous les Membres effectifs au siège social de celle-ci sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

### Article 21 : Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Elle a notamment et non limitativement dans ses compétences :

- -les modifications aux statuts,
- -la nomination et la révocation des administrateurs,
- -la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle est prévue.
  - -l'approbation des budgets et des comptes,
  - -la décharge de sa gestion au conseil de gestion ;
  - -la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
  - -le règlement d'ordre intérieur
  - -la dissolution volontaire de l'Association,
  - -l'exclusion d'un Membre,
  - -la transformation de l'Association en société à finalité sociale,
  - -les cas où les statuts l'exigent,
  - -toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs du Conseil d'Administration.

#### Article 22: Elections

Les élections ont lieu à bulietin secret, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, en particulier lorsque le nombre de postes vacants correspond au nombre de candidats à l'élection en question.

L'élection du président a lieu en premier, suivie par l'élection du vice-président, puis par l'élection conjointe des membres ordinaires du Conseil d'administration, sur une seule liste.

Les élections ont lieu en plusieurs tours de scrutin, jusqu'à ce que tous les postes vacants aient été pourvus par des candidats ayant reçu le nombre de votes requis par les présents statuts.

Au cours du premier tour de scrutin, un candidat doit obtenir la majorité absolue (soit 50 % + 1) des votes valables afin d'être élu.

Si tous les postes vacants ne sont pas pourvus à l'issue du premier tour de scrutin, un deuxième tour et, si nécessaire, des tours suivants sont organisés, au cours desquels la majorité simple (c'est-à-dire le plus grand nombre de votes) est requise pour l'élection à un poste.

Si, dans le cadre d'un même tour de scrutin, deux candidats ou plus reçoivent le même nombre de votes valables pour un ou plusieurs postes vacants, un scrutin séparé est organisé avec uniquement ces candidats, au cours duquel le(s) candidat(s) qui obtient/obtiennent la majorité simple des votes valables est/sont élu(s) pour pourvoir le(s) poste(s) vacant(s).

#### C. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 23: Composition

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins :

- a) le président:
- b) ie vice-président;
- c) le secrétaire.

Peuvent également être désignés par le Conseil en son sein, un vice-président et un trésorier.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration sera présidé par le Vice président ou le Secrétaire.

# Article 24 : Elections

Ils sont élus par l'Assemblée générale, à la majorité ordinaire (moitié des voix + 1) des voix. A cette occasion, les Membres du conseil d'administration ne disposent d'aucune voix délibérative. En revanche, ils disposent comme tout Membre effectif d'une voix s'ils sont Membres effectifs de l'Association.

Chaque candidat à l'élection au Conseil d'administration doit être proposé par au moins un membre.

Le mandat du président, du vice-président et des membres ordinaires du Conseil d'administration est d'un an. Il commence à la clôture de la séance de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine un an plus tard. Ils peuvent se présenter pour un nouveau mandat.

Afin d'être éligible au Conseil d'administration, un candidat doit n'avoir été préalablement reconnu ccupable d'aucune infraction punissable selon le code pénal d'une peine d'emprisonnement de plus d'un mois.

Les propositions de candidats doivent être envoyées au Conseil d'administration. La liste officielle des candidats (y compris leur CV) est envoyée aux membres de l'ASSOCIATION avec l'ordre du jour.

Si un poste devient vacant au cours d'un mandat, le Conseil d'administration y pourvoit jusqu'à la séance suivante de l'Assemblée générale, en donnant la priorité aux candidats qui n'ont pas été élus lors de la séance précédente, puis aux autres membres de l'ASSOCIATION, à condition qu'ils remplissent les exigences susmentionnées et qu'ils confirment leur désir de remplacer le membre sortant du Conseil d'administration.

Lors de la séance suivante de l'Assemblée générale, les membres élisent un successeur au membre sortant pour la fin du mandat.

Si plus de trois sièges au Conseil d'administration deviennent vacants simultanément, le Conseil d'administration doit convoquer une séance extraordinaire de l'Assemblée générale afin d'élire des remplaçants pour la fin du mandat.

Article 25 : Gratuité des mandats

Les Administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Les frais réels dûment prouvés peuvent être remboursés.

Article 26: Révocation – démission – dispositions communes

L'Assemblée générale est compétente pour révoquer un administrateur conformément aux présents statuts.

Chaque administrateur peut mettre un terme anticipativement (mandat d'un an) à son activité d'administrateur de l'association moyennant notification de sa décision à l'Assemblée générale par courrier recommandé et moyennant préavis de 3 mois comptant à partir de la date d'envoi du courrier notifiant sa décision à l'Assemblée générale.

Toute nomination, révocation ou démission d'un mandat d'Administrateur entraînera une modification des statuts et devra faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de l'Association et d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 27: Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire adressée aux Administrateurs par courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 28 : Quorum et pouvoir de décision

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié des voix + 1) des voix ; quand il y a parité, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 29 : Publicité

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou son remplaçant et le Secrétaire ou son remplaçant ainsi que par tout administrateur qui en manifeste le désir. Ceux-ci sont conservés dans un Registre au siège de l'Association.

Tout Membre peut, sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration, prendre connaissance du Registre.

Article 30 : Compétence

Le Conseil d'Administration possède une compétence générale de gestion et de représentation.

Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à l'Assemblée Générale dans les présents statuts ou dans les dispositions légales impératives. Le Conseil d'Administration dispose dès lors des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association y compris la représentation judiciaire ou extrajudiciaire. Les actions tant en qualité de défendeur que de demandeur sont soutenues ou intentées par le Conseil d'Administration sous signature de son Président et de deux Administrateurs.

Sont seules exclues les attributions réservées expressément à l'Assemblé Générale par les statuts ou par la loi.

Article 31 : Comités techniques

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs comités techniques composés de Membres effectifs ou adhérents. Ces comités peuvent avoir pour mission de préparer le travail des membres du Conseil d'administration, de réaliser des recherches en vue de l'exécution des buts de l'ASSOCIATION, et de fournir toute aide utile à la réalisation de ces buts.

Toute décision importante reste du ressort du Conseil d'Administration.

Article 32: Fonctionnement

Tout acte qui engage l'Association est signé valablement conjointement par le Président et deux Administrateur. Le Trésorier a pouvoir pour signer seul à concurrence d'une somme maximum de 200 euros.

Article 33 : Responsabilité

Les Administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont tenus que de l'exécution de leur mandat.

L'Administrateur qui intervient pour l'Association dans un acte, une facture, une annonce, une publication ou tout autre document émanant de celle-ci qui ne mentionne pas les mots « association sans but lucratif » ou « ASBL » peut être déclaré personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'Association.

Article 34 : Mandats spécifiques

Le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des deux tiers, de déléguer la gestion journalière de l'Association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un Administrateur qui deviendra Administrateur Délégué. (il peut y en avoir plusieurs et ils peuvent agir seuls ou conjointement)

La gestion journalière attribuée à l'Administrateur Délégué pourra lui être retirée ad nutum à la majorité des deux tiers des voix par le Conseil d'Administration.

Les actes de gestion journalière sont les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ou ceux qui, en raison tant de leur faible importance que de la nécessité d'une solution rapide, ne justifient pas ou ne peuvent attendre l'intervention du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs de l'Administrateur Délégué sont également et de manière plus précise ;

-la correspondance journalière;

-engager l'Association tant à l'égard des autorités que des organismes publics ou privés, à concurrence d'une somme maximum de 500 € par engagement ;

-se faire délivrer ou retirer de tout organisme privé ou public, dont notamment la poste ou les institutions financières, tout document quelconque, notamment les télégrammes, recommandés, ...;

-encaisser tous mandats poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales ;

Le Conseil d'Administration est tenu de déposer, dans les plus brefs délais, au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de l'Association et de publier aux annexes du Moniteur belge les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de l'Administrateur Délégué. Ces actes menticnnent l'identité complète de l'Administrateur Délégué ainsi que l'étendue des pouvoirs qui lui sont octroyés et la manière de les exercer.

Le Conseil d'Administration peut charger toute personne de mission ou de mandats spéciaux.

Il peut accorder à ces personnes telles indemnités qu'il estime nécessaire.

Article 35 : Séances

Le Conseil d'administration se réunit au moins douze fois par année.

Le président convoque les membres du Conseil d'administration aux séances. Si la majorité des membres du Conseil d'administration demandent une séance par écrit, le président doit en organiser une dans les 20 jours suivant la réception de cette demande.

Le président fixe l'ordre du jour. Les membres du Conseil d'administration peuvent proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être soumises au secrétaire général au moins quatorze jours avant la séance concernée, sauf urgence dûment justifiée.

Le secrétaire envoie l'ordre du jour et les autres documents de séance aux membres du Conseil d'administration au moins sept jours avant la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas ouvertes au public. Néanmoins, le président peut inviter des tiers à y assister s'il juge leur présence nécessaire pour un point à l'ordre du jour. Ces tiers ne disposent pas du droit de vote et peuvent exprimer une opinion uniquement sur autorisation du président.

#### D. PRÉSIDENT

Article 36 : Président

Le président représente l'ASSOCIATION vis-à-vis des tiers.

Le président préside les séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des commissions dont il a été désigné président.

Si le président est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil d'administration, le vice-président ou, si celui-ci est également dans l'impossibilité d'y assister, le membre ordinaire le plus âgé présidera la séance à sa place.

Si le président est dans l'incapacité temporaire ou permanente d'assurer ses fonctions ou s'il démissionne en cours de mandat, le vice-président reprend ses fonctions jusqu'à la séance suivante de l'Assemblée générale, lors de laquelle un nouveau président sera élu pour la fin du mandat.

# Article 37: Représentation et signature

- 1 L'ASSOCIATION est liée par la signature conjointe du président et d'un administrateur ;
- 2 Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de signature au vice-président en cas d'impossibilité pour le président.

### V. QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 38 : Passif de l'ASSOCIATION et exercice

Le passif de l'ASSOCIATION est couvert par son seul actif. Les membres de l'ASSOCIATION ne sont aucunement responsables des dettes de l'association.

L'exercice de l'ASSOCIATION correspond à l'année calendaire (du 1er janvier au 31 décembre). Par exception, le premier exercice débutera le 20 novembre 2014 et se clôturera le 31 décembre 2015

Les recettes et les dépenses de l'ASSOCIATION sont gérées de telle sorte que le décompte final soit équilibré. A l'avenir, les activités principales de l'ASSOCIATION seront financées grâce à la constitution de réserves.

Les comptes annuels sont tenus et déposés conformément à l'article 17 de la loi de 1921 sur les ASBL.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont préparés, éventuellement à l'intervention du Trésorier, par le Conseil d'Administration et sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra au deuxième trimestre de chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale désignera deux commissaires, membres ou non, chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de leur mandat.

#### Article 39 : Recettes

Les recettes de l'ASSOCIATION proviennent spécifiquement des sources suivantes:

- a) les cotisations annuelles des membres;
- b) des droits d'admission comme membre;
- c) les recettes de sponsoring;
- d) les recettes des événements de l'ASSOCIATION, y compris les primes de participation;
- e) les subventions;
- f) d'autres sources : dons, legs et libéralités notamment.

# Article 40 : Dépenses

L'ASSOCIATION prend en charge:

- a) les frais de fonctionnement de l'ASSOCIATION et de ses organes;
- b) les dépenses prévues au budget;
- c) d'autres dépenses approuvées par l'Assemblée générale et les dépenses que le Comité exécutif est autorisé à effectuer en vertu de ses compétences;
  - d) toutes les autres dépenses qui entrent dans le cadre des objectifs poursuivis par l'ASSOCIATION.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

# VI, DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Publicité des modifications apportées aux statuts

Les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée Générale ainsi que le texte coordonné des statuts doivent être déposés au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de l'Association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur.

Article 42 ; Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité ordinaire (moitié des voix + 1) des Membres présents ou représentés.

Article 43: Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 44: Conseil d'administration

L'ASSOCIATION une fois constituée, l'Assemblée Générale s'est réunie et a élu, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs :

Germeau Boris,
Blom Rinske,
Abrams Pierre, Rouam Sophie,
Fouard Olivier,
Delvaux Mathieu,
Mourau Gauthier,
Derouane Françoise,
Raad Mathieu,
Archambeau Caroline,
Boulanger Elisabeth,
Fabry Manon,
Demeyer Carmen,

Article 45 : Désignations

Jacquet Jonathan, Marbaix Charline,

A l'instant se réunit le Conseil d'Administration qui désigne en son sein :

1.Un Président : Germeau Boris

2.Un Vice-président : Blom Rinske (Eefje)

3.Un Trésorier : Fouard Olivier

4.Deux Secrétaires : Abrams Pierre et Rouam Sophie

5.Les administrateurs délégués : Delvaux Mathieux, Germeau Boris, Blom Rinske

Fait à Bruxelles le 20 novembre 2014

Pour extrait concorme, Le président du conseil d'administration, Germeau Boris Déposé en même temps, l'original des statuts et la liste des membres.